PRÉFÈTE
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.*occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

MONTAUBAN, le 15/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOMAT SARL

1585 Chemin de Lalande
82170 BESSENS

Références : SV/2022-1510
Code AIOT : 0006808977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement ECOMAT SARL implanté 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMAT SARL
- 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS
- Code AIOT : 0006808977
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ecomat a été créée en date du 3 décembre 2010 par deux associés et a débuté ses activités le 7 octobre 2011. La société ECOMAT avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2010/0170 du 9 décembre 2010 au titre de la réglementation des ICPE. Par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014287-0015 du 14 octobre 2014 la société a été autorisée a exploiter une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, de transit , regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de broyage, concassage-criblage, respectivment sous les rubriques n° 2517-2, 2714-2 et 2515-1b de la nomenclature des ICPE.
Depuis août 2018, la société n'appartient plus qu'à un unique associé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de certaines prescriptions de l'arrêté Ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515;
- Vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vérification de certaines prescriptions de l'arrêté Ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les zones de stockage dédiées à l'activité de transit ne doivent pas empiéter sur la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes voisine possédant un statut administratif indépendant au titre des ICPE.
Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de clôture entre la station de transit, l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société ECOMAT, et les installation d'entreposage de bois exploitées par la société Alliance Foret Bois (rubrique 1532, régime ICPE déclaratif pour un volume de 7000m^3 déclaré).

Par ailleurs, l'inspection à constaté une activité de stockage de matériaux inertes sur une zone à l'entrée du site suite au décapage de la terre végétale. L'inspection rapelle que cette opération, si elle n'entre pas dans le cadre d'un aménagement au titre du code de l'urbanisme, est considéré comme une installation de stockage de déchets inertes et doit faire l'objet préalablement d'une procédure au titre des ICPE .
L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs au titre du code de l'urbanisme pour les

travaux effectués sur les parcelles cadastrales n° 0024 pp et 0023 pp.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet	30 jours
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet	30 jours
4	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet	30 jours
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, article 3.2	/	Sans objet	30 jours
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, article 4.2	/	Sans objet	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	/	Sans objet
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jours les registres entrées/sortie conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. De plus, l'exploitant doit veiller à bien délimiter les zones réservées à chaque activité et respecter strictement les limites ICPE de son installation. Enfin l'exploitant doit effectuer une analyse des mesures de retombées de poussières trimestriellement et non annuellement. L'exploitant doit s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose d'un suivi informatique concernant les entrées et sortie de matériaux. L'exploitant indique que le site dispose d'une zone de stockage des matériaux à recycler et qu'il réalise une campagne annuelle de concassage, celui-ci s'effectuant sur la même zone. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre permettant de satisfaire à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (cf point suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :[...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité :[...] c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :[...] d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :[...]
Constats : L'inspection constate qu'une partie des informations est disponible dans différents documents et que l'exploitant devra mettre en place un outil lui permettant de répondre à l'ensemble des informations requises dans cet article. L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer la traçabilité de ses opérations, notamment en disposant des informations manquantes notamment : • la dénomination usuelle du déchet (revoir la dénomination utilisé à ce jour) ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; • la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement; • le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :[...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...] c) Concernant l'origine du déchet : [...] d) Concernant la gestion et le transport du déchet : [...] e) Concernant la destination du déchet : [...]
Constats : L'exploitant indique que des déchets sont produits lors de l'opération de valorisation des déchets du BTP (déchets ne pouvant être valorisés). Si le déchet est inerte, celui-ci rejoint l'installation de stockage des déchets inertes exploité par la société, s'il ne l'est pas, ils est envoyé vers les filières dûment autorisées. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets sortants conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 lorsqu'il produit ou expédie des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...] c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...] d) Concernant l'opération de traitement : [...]
Constats : L'inspection constate qu'une partie des informations est disponible dans différents documents. Néanmoins l'exploitant doit mettre en place un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection constate la présence d'un portail et d'un grillage le long de la route départementale n°D6 (Route de Montauban), et l'absence de clôture au niveau des limites de l'emprise ICPE de la station de transit. L'emprise est découpée en trois zones. L'inspection constate qu'aucune clôture n'est présente sur la périphérie de la zone louée pour les activités de la société alliance forêt bois (site soumis au régime de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE (rubriques 1532 et 2260-2b)). L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une clôture ou tout autre moyen équivalent afin d'interdit l'accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant précise que le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie et qu'un plan de circulation est disponible dans le bureau d'accueil du pont bascule. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan existant et rappelle à l'exploitant que ce plan doit être à jour et aisément accessible au SDIS 82.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant précise que la surveillance est effectuée une fois par an, la dernière mesure a été réalisé en août 2022 (du 22/06 au 21/06). L'inspection a consulté le rapport n°SE3359 d'août 2022. L'inspection constate que le site ne dispose pas de point de rejet canalisé, aucune installation de traitement fixe n'est présente. L'inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. L'exploitant pourra utiliser des jauges de type "B" (jauge Owen) afin de mesurer la quantité de poussières émise dans l'atmosphère par ses activités. L'exploitant doit mettre en place un contrôle des retombées atmosphérique trimestriel, et transmettre un bilan annuel à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions sonores en août 2022 de ses installations (isdi et station de transit) les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires. L'inspection n'a pas reçu de plainte concernant un problème de bruit depuis la création de la société en 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. POLLUANTS FRÉQUENCE DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'inspection constate que le site de la station de transit de la société ECOMAT n'est pas équipée de débourbeur séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant précise que : • l'ensemble du site n'est pas recouvert d'enrobé, • la chargeuse est ravitaillée sur l'aire prévue à cet effet située sur le site de la société Flores TP (voisine au site et séparée par un portail), • il n'existe pas de point de rejet vers le milieu naturel, • les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet